



Le lien du consommateur 1er Semestre 2019

ÉDITO DU
PRESIDENT
p. 2 - 3

RGPD
EXPLICATION
p. 4 - 5

APPLICATION de
La GARANTIE ou
VICE - CACHÉ ?
p. 6

IMPOTS
Corriger sa
déclaration
p. 7

LE DÉPANNAGE
À DOMICILE
p. 8

UNE PENSION DE
RETRAITE SUR
SEPT EST MAL
CALCULÉE
p. 9

LES PAGES
JURIDIQUES :
Agences de voyage
p. 10 - 11

LES BRÈVES :
les nouveaux
billets 100 et 200 € /
Le phishing
p. 11

Directeur de la publication :

Joël AUDIGE (Président)

Comité de rédaction :

Joël AUDIGE (Président)

Alexandra ROYER (Secrétaire)

Anna XHAMBASI (Stagiaire)

Rédacteurs de la page juridique :

Hicham ARIJ (Juriste)

Impression :

ADCA

ÉDITO DU PRÉSIDENT

UNION EUROPÉENNE VUE AUTREMENT



En 2009 le coût total de l'Union Européenne s'élevait à 116 milliards d'euros par an soit 235 € par habitant. Mais une étude effectuée en 2008 évalue la contribution par an de chaque Français en y ajoutant la part française des aides cofinancées par l'Union Européenne.

Et le coût de la perception fiscale de recettes réservées à Bruxelles et de la redistribution par l'Etat, des aides agricoles et des fonds structurels, les refus d'apurement d'aides agricoles avancées par l'Etat.

Et à cela il faut y ajouter le coût de la transposition du droit communautaire en droit national pour l'Etat et les entreprises avec les charges administratives afférentes sans oublier les amendes et astreintes communautaires la contribution au FED (Fonds Européen de Développement) et aux corps militaires européens.

En 2009, une autre étude chiffrait le coût total à 1 219 milliards d'euros soit 2 460 euros par habitant de l'Union Européenne, en y ajoutant un certain nombre de dépenses.

Sur un autre plan, une autre étude de février 2019, sur les perdants et les gagnants de la monnaie européenne met la France dans le camp des perdants avec une moyenne de 3 591 milliards d'euros annuel soit 53 euros par habitant.

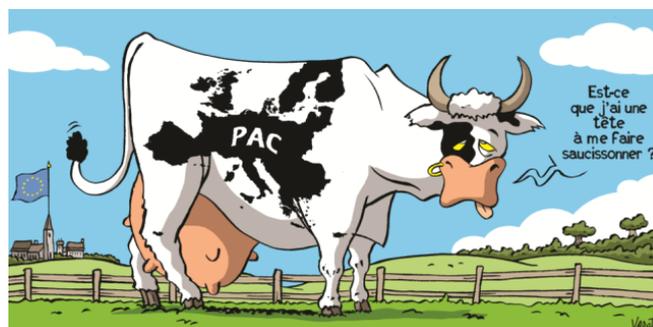
En 2017, le budget de l'Union Européenne correspondait selon cette étude à une dépense annuelle moyenne de 187 € par habitant portant atteinte au pouvoir d'achat du citoyen.

L'Augmentation de la contribution de la France à l'Union Européenne, entre 2017 et le projet de finances 2019 a progressé de 15 % environ.

Les principales ressources proviennent des contributions des Etats Européens membres en fonction du poids économique de chacun.

Les dépenses sont celles de la Politique Agricole Commune (PAC), de la réduction des inégalités régionales et sociales, du financement de la recherche et de l'innovation, de la politique de voisinage et l'élargissement de l'aide aux transports à l'économie aux pays en développement, à l'éducation et à la culture de la politique migratoire.

En France, depuis 2014, la gestion des fonds structurels (FEADER- FEDER- FEAMP) et une partie du FSE a été transférée aux régions.





La fonction politique européenne employait en 2017, 44 000 fonctionnaires et agents assimilés dont 6 500 Français. Mais si l'on ajoute les autres institutions on arrive à plus de 51 000 agents dont près de 10 % sont des traducteurs et interprètes en raison de 24 langues utilisées.

Ils bénéficient d'un régime particulier. Ils ne paient pas d'impôts dans leur pays d'origine mais un impôt communautaire auquel s'ajoute depuis 2014, un « prélèvement de solidarité ».

Selon un journaliste, un Député Européen coûtait 613 000 euros annuels en 2014 mais d'après contribuables associés en 2017 donnait un chiffre différent 494 700 euros par an.

Plusieurs scandales ont été dénoncés : faible participation, cumul avec d'autres activités, dépenses non justifiées. En France, un Député coûte annuellement environ 529 000 euros et un Sénateur 707 000 euros, le Député Européen n'est pas plus cher qu'un autre.

L'union européenne compte 705 Parlementaires pour 512 millions d'habitants au 01/01/2018 alors que la France compte 577 Députés et 348 Sénateurs pour 67 millions d'habitants.

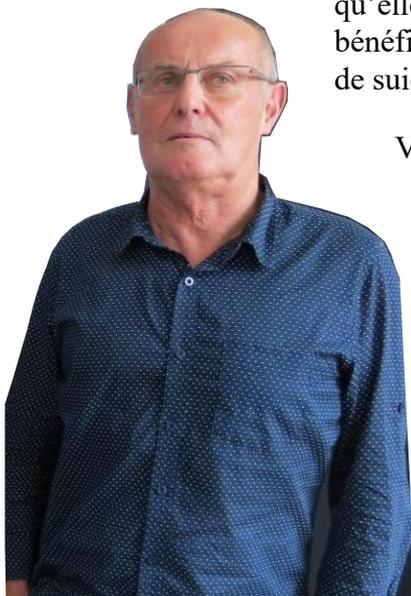
Face aux dépenses, l'Etat encaisse des retours de l'Union Européenne.

Dans tous les cas la France est perdante, ses dépenses étant supérieures à ses retours. Le déficit par rapport aux contributions 2017 s'élève à plus de 5 milliards d'euros.

Notre pays est deuxième contributeur en volume et en dépenses nettes après l'Allemagne au budget de l'Union Européenne.

Par contre, la construction européenne peut constituer une plus-value dans de nombreux domaines où les compétences nationales n'ont pas atteint certains objectifs.

Le bilan global relatif de la France pour l'année 2017, concernant l'Europe, un versement de 22 926 millions d'euros pour une réception de 13 505 millions euros soit 56 % des dépenses d'où un déficit de 155 euros par habitant. 275 € par foyer fiscal et 632 € par foyer fiscal payant l'impôt sur le revenu. Malgré qu'elle soit la principale bénéficiaire pour la politique agricole commune dont bénéficie l'agriculture, cela n'empêche pas un très important nombre de faillites et de suicides dans cette catégorie socioprofessionnelle.



Vous comprendrez aisément qu'il n'est pas facile de s'y retrouver pour le citoyen lambda dans ce mille feuilles où la transparence n'est pas la première vertu. Donner de l'argent pourquoi pas, mais savoir ce que l'on en fait c'est la moindre des choses.

Alors l'Europe prendra-t-elle mesure de ses échecs en matière de politique, de défense, de sécurité, de politique migratoire, d'absence d'harmonisation, de ces législations fiscales et sociales et de l'attente des citoyens des pays membres ?

Le président



EXPLICATION RELATIVE

AU

Règlement Général de la Protection des Données - Confidentialité

La création et le traitement de données personnelles (numéro d'identification, nom, adresse, numéro de téléphone, photo, adresse IP notamment) sont soumis à des obligations destinées à protéger la vie privée et les libertés individuelles. De nouvelles obligations sont à la charge des entreprises, administrations, collectivités, associations ou autres organismes, permettant d'accorder des droits plus étendus à leurs clients/usagers. Le régime des sanctions évolue également.

Une donnée personnelle est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou non, grâce à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité.

Il peut s'agir d'un nom, prénom, adresse électronique, localisation, numéro de carte d'identité, adresse IP, photo, profil social ou culturel.

Le règlement s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel, sauf exceptions (les fichiers de sécurité qui restent régis par les états et les traitements en matériel pénal).

En pratique le règlement s'applique donc à chaque fois qu'un résident européen, quelle que soit sa nationalité, est directement visé par un traitement de données, y compris par internet et ou par le biais d'objets connectés.

Les données personnelles doivent être :

- Traitées de manière licite, loyale et transparente et collectées pour des finalités déterminées,
- Explicites et légitimes,
- Adéquates, pertinentes et limitées aux finalités du traitement conservées de façon temporaire et sécurisée.

Les clients ou usagers ont un droit d'accès à leurs données et peuvent les rectifier et s'opposer à leur utilisation.

Toute personne peut récupérer, sous une forme réutilisable les données qu'elle a fournies et les transférer ensuite à un tiers, la portabilité concerne uniquement les données recueillies dans le cadre d'un contrat ou d'un consentement.





Tout citoyen a droit à l'effacement de ses données et au référencement (droit de demander à un moteur de recherche de supprimer certains résultats associés à ses noms et prénoms).

En cas de violation de la sécurité des données comportant un risque élevé pour les personnes, le responsable de traitement doit les avertir rapidement sauf dans certaines situations (données déjà chiffrées par exemple). Il doit également le notifier à la CNIL dans les 72 heures.

Toute personne qui a subi un dommage matériel ou moral du fait de la violation du règlement européen peut obtenir du responsable du traitement (ou de sous-traitant) la réparation de son préjudice.

Toute personne peut mandater une association ou un organisme actif dans le domaine de la protection des données pour faire une réclamation ou un recours et obtenir réparation en cas de violation de ses données.

En cas de violation la Commission Nationale Informations et Libertés peut prononcer des amendes administratives qui peuvent atteindre selon la catégorie du manquement 2 % à 4 % du chiffre d'affaire annuel de l'exercice précédent.

Textes de références :

- Règlement (Union Européenne) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à caractère personnel.
- Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 sur la protection des données personnelles et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.
- Loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 8 – origine / opinion / santé).
- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 – informatiques et libertés.
- Loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique 000 48 et 65.
- Décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Code de la consommation articles L 224-42-1 à L 224-42-4
- Code pénal articles 226-16 à 226-24 portant atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.
- Délibération n° 2018-326 du 11 octobre 2018 sur les lignes directrices des analyses d'impact sur la protection des données (AIPD).
- Délibération n°2048-327 du 11 octobre 2018 sur les types d'opérations de traitement avec analyse d'impact sur la protection des données.

Application de la Garantie ou Vice Caché

il faut choisir

Il peut être plus difficile d'obtenir gain de cause lorsqu'on fait valoir un vice caché après l'achat d'un objet que lorsque l'on demande l'application de la garantie.



Car dans le premier cas, il faut prouver que le défaut existait au moment de la vente, rappelle la cour cassation.

En revanche, si l'on invoque la garantie prévue par le contrat de vente ou par la loi, l'existence du défaut au moment de la vente est présumée avoir existé, selon le code de la consommation. A moins que le vendeur puisse prouver le contraire. Par contre pas d'annulation si l'on invoque la garantie.

Exemple: l'acheteur d'une voiture d'occasion, vendue avec une garantie se plaignait d'un défaut de la boîte de vitesse et invoquant un vice caché, réclamait l'annulation de la vente.

L'annulation de la vente est une possibilité offerte par la loi à l'acquéreur en cas du vice caché.

En revanche, elle ne peut être obtenue si l'on invoque la garantie, que lorsque la réparation ou le remplacement du bien ne sont pas possibles.

Or, le vendeur de son côté, proposait de réparer la boîte, selon son engagement de garantie.

S'il propose de réparer, c'est bien la preuve que le défaut existait au moment de la vente rétorquait l'acquéreur.

Les juges n'ont pas admis ce raisonnement. On ne peut pas engager une procédure sur un fondement juridique comme les vices cachés pour obtenir l'annulation, et se servir pour cela d'articles du code qui concernent la garantie.



Si l'on choisit le vice caché, il faut prouver son existence d'autant que la cour a déjà jugé qu'en cas de droit de vices cachés, l'acheteur étant en droit de réclamer l'annulation de la vente sans avoir à justifier ce choix et que le vendeur ne pouvait pas s'y opposer.

Il faut donc choisir entre la garantie ou le vice caché mais pas les deux.



GARANTIE FINANCIÈRE



COMMENT CORRIGER SA DÉCLARATION DE REVENUS APRÈS L'AVOIR DÉPOSÉE

Juste après le dernier clic ou alors que vous venez de lâcher l'enveloppe dans la boîte à lettre, vous réalisez que vous vous êtes trompé dans votre déclaration de revenus.

Pas de panique les modifications sont encore possibles (soit disant très facile à utiliser dans le cas d'une déclaration en ligne).

Vous avez déclaré vos revenus et vous avez oublié de cocher une case ou devez modifier un chiffre : voilà la marche à suivre :

Si vous avez déposé votre déclaration sur papier avant le 16 mai 2019, vous devez écrire un courrier à votre centre des finances publiques ou déposer une nouvelle déclaration de revenus sur papier en mentionnant le terme « rectificative ».

Si vous avez déclaré en ligne vous pouvez corriger votre déclaration autant de fois que vous voulez jusqu'à la fermeture du service le 16 juillet à condition d'avoir respecté le délai limite initial pour un dépôt, le 21 mai pour les départements de 1 à 19, le 28 mai de 20 à 49 et le 4 juin au-delà du 50.

Mais cela est encore possible après la réception de l'avis d'impôt, il vous suffira alors de retourner sur internet dans votre espace personnel de déclaration. Seule contrariété, vous devrez à nouveau passer en revue toutes les pages et annexes de votre déclaration pour y apporter les modifications dans les pages concernées.

Vous devrez à nouveau effectuer la signature électronique. La dernière déclarée signée apparaîtra dans la liste avec l'heure et la date de sa validation.

En pratique, il sera encore possible de corriger sa déclaration en ligne, même après réception fin juillet du nouvel avis d'impôt.

En revanche, à partir d'octobre, vous ne pourrez plus « corriger » votre déclaration, mais devrez faire une demande écrite de « rectification » de l'impôt auprès des finances publiques.



LE DÉPANNAGE À DOMICILE

Faites-vous réparer pas ARNAQUER (DDCSPP)

En amont :

Soyez vigilants sur les flyers que vous recevez dans vos boîtes aux lettres : les informations ne sont pas toujours fiables. Avant tout dépannage d'urgence, assurez-vous que cette urgence est réelle. Constituez-vous une liste d'artisans fiables pour éviter d'appeler en situation d'urgence un artisan que vous ne connaissez pas.

Sachez que vous bénéficiez d'un délai de réflexion pour toute prestation proposée par le professionnel en sus de celle que vous lui avez demandée de réaliser en urgence. Demandez à votre syndic ou votre assureur des coordonnées d'artisans : ils peuvent avoir des accords avec certains professionnels voire ceux attachés à votre immeuble. Prenez le temps de mettre en concurrence plusieurs professionnels ou artisans.

Avant toutes interventions demandez à l'entreprise le prix des services qui seront remplacés pour éviter d'éventuelles surprises. **Des obligations d'information s'imposent aux professionnels.**

Pendant :

Avant que le professionnel ne débute l'exécution de sa prestation, exigez qu'ils vous fournissent par écrit, courriel ou tout autre support durable, les informations nécessaires à la décision dont le détail de l'intervention et le prix.

Exigez de celui-ci avant tous travaux un devis ou contrat que vous aurez à signer pour accord contenant les informations qu'il vient de vous donner, accompagné d'un bordereau de rétractation (obligation imposée par la loi).

En cas d'intervention immédiate, veillez à ce que le professionnel vous informe sur vos droits : vous pourrez toujours vous rétracter, mais vous pourriez le cas échéant être tenu d'indemniser le professionnel pour la partie de la prestation déjà réalisée.

Ne laissez pas le professionnel repartir avec les pièces remplacées.

Après :

Si vous ne parvenez pas à vous entendre à l'amiable avec le professionnel, demandez conseil à une Association de Consommateurs ou à l'Agence Départementale d'Informations sur le Logement (ADIL).

Vérifiez que le contrat d'assurance habitation ne vous propose pas un conseil juridique ou une protection juridique.

Victimes d'escroqueries agressions physiques ou verbales. Rapprochez-vous des services de police ou de gendarmerie.

Insistez pour que votre plainte soit enregistrée.

Surveillez le litige aux tribunaux civil pour demander réponse.

UNE PENSION DE RETRAITE SUR SEPT EST MAL CALCULÉE

Dans son rapport de certification des comptes de la Sécurité Sociale 2018, la Cour des Comptes pointe que le montant d'une pension sur sept est mal calculé.



Prévoir le montant de sa retraite est un casse-tête pour tous les futurs retraités. C'est aussi un problème pour l'administration.

Une pension liquidée sur sept compte "au moins une erreur avec incidence financière" selon le rapport de certification des comptes 2018 du Régime Général de la Sécurité Sociale, dévoilé le 23 mai 2019 par la cour des comptes.

Des erreurs au détriment des retraités :

Pour établir ce résultat, la Cour des Comptes a épluché un échantillon de 9 510 dossiers. Elle a constaté que 13,5 % comportaient des erreurs.

Par rapport à 2017, il est passé à 815 millions d'Euros l'an dernier sur l'ensemble de la durée de versement (21 ans en moyenne). Précision les erreurs sont plus souvent au détriment des assurés qu'en leur faveur.

Il y a de moins en moins de contrôles :

Pour la Cour des Comptes, ces résultats sont dus à "la dégradation de la qualité de la liquidation dans un nombre limité de caisses, dont la Caisse Nationale Assurance Vieillesse en Ile de France, confrontée notamment à une augmentation du nombre de demandes.

De moins en moins de dossiers liquidés sont contrôlés, relève aussi l'organisme . Le taux de vérification par les agences comptables était de 63,10 % en 2018 au lieu de 69 % en 2017.

Même en cas de contrôle, il ne suffit pas toujours à corriger les problèmes, l'efficacité des contrôles des agences comptables est limitée, estime 4 rapports.

La qualité de la liquidation demeure insuffisante et l'absence d'autorisation de plusieurs étapes de calcul de la pension, continue de fragiliser les opérations de liquidation et entraine des erreurs récurrentes.

Un "plan national qualité" est en train d'être mis en place mais "l'hétérogénéité des actions déployées" freine encore sa performance.

Reste que le problème principal vient du manque de fiabilité des renseignements servant à calculer les droits à la retraite.



Près de 60 % des erreurs résultent de données de carrières absentes ou inexactes, évalue la Cour des Comptes.

"La fiabilité des données déclaratives suivant un calcul des droits reste limitée, résume le document.

Alors il vaut mieux vérifier les renseignements communiqués et ne pas hésiter à y compléter les données manquantes pour gagner du temps lors de la liquidation et surtout ne pas y perdre financièrement compte tenu de la conjoncture des retraites, actuellement et à venir.

LES PAGES JURIDIQUES



Les agences de voyages

A l'approche des vacances, nous vous proposons d'examiner quels sont vos droits et recours face aux voyagistes (retard, modification/annulation du séjour, prestations non conformes, bagages perdus,...). Vous avez acheté un voyage à forfait auprès d'une agence de voyages et vous avez rencontré des difficultés que l'agence refuse d'indemniser.

Depuis le 1er juillet 2018, le Code du Tourisme a évolué suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-1717 du 20 décembre 2017, qui transpose en droit français la Directive Européenne relative aux voyages à forfaits et aux prestations de voyage liées. Cette évolution législative prévoit de nouvelles notions et obligations pour les agences de voyage et apporte une meilleure protection au consommateur-voyageur (articles L. 211-1 à L. 232-1 et articles R. 211- 1 et suivants du code du tourisme).

Que prévoit la loi ?

La responsabilité de l'agence de voyage n'est pas la même s'il s'agit d'une prestation seule (exemple un vol sec, des nuitées dans un hôtel) ou d'un voyage à forfait (exemple le transport plus le séjour en hôtel, ou le séjour en hôtel plus des excursions).

Le principe est le suivant : en cas d'achat d'un voyage à forfait, l'agence de voyage (y compris par internet) est responsable de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de voyage, même si l'agence fait appel à des prestataires extérieurs (article L221-16 et L211-17 du code du tourisme).

Par exception, si vous achetez une prestation seule au voyagiste et subissez un préjudice, vous devrez prouver que l'agence a commis une faute pour engager sa responsabilité.

Par ailleurs, lorsqu'elles se contentent de vendre des billets d'avion, de train,... les agences ne sont jamais responsables des transporteurs (article L. 211-1 du code du tourisme). En conséquence, les litiges qui surviendront à l'occasion du transport (retard, sursréservation, accident, perte de bagages...) devront être réglés avec le transporteur. Néanmoins, l'agence reste responsable de ses propres fautes dans la délivrance des billets (exemple : erreurs dans la réservation, fourniture d'informations erronées). Si le voyageur en subit un préjudice, elle devra le réparer.

Qui est concerné ?

On entend par terme « agence de voyage », les tour-opérateurs, les agences distributrices qui peuvent être indépendantes, organisées en réseaux (Nouvelles Frontières, Fram...), lancées par des grandes marques de distribution sous leur enseigne (Carrefour, Leclerc, ...), les filiales tel que « oui-sncf.com », les revendeurs dits « soldeurs » (Lastminute.com, Promovacances...) ainsi que les associations sans but lucratif qui organisent ou vendent des prestations touristiques. Enfin, c'est également le cas des éditeurs de coffrets cadeaux (Smartbox, Wonderbox...).

Quels sont les recours ?

1 - A l'amiable : envoyez votre réclamation avec vos preuves (photos, film, attestations, certificats médicaux,...) à l'agence en recommandé avec avis de réception dont vous gardez une copie.

Si l'agence refuse de vous donner satisfaction, ou si elle vous propose une solution qui ne vous satisfait pas, vous pouvez vous faire assister par une association de défense des consommateurs et saisir le Médiateur Tourisme et Voyages (www.mtv/travel)

Si vous estimez être victime d'une pratique commerciale trompeuse ou d'un manquement à la réglementation issue du code du tourisme, vous pouvez vous adresser à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

Si vous n'arrivez pas à obtenir satisfaction, vous pouvez porter l'affaire en justice et saisir le tribunal.

2 - Judiciaire : Le tribunal compétent est celui du défendeur, donc du vendeur (ou de l'organisateur du voyage, si vous préférez assigner celui-ci comme vous en avez le droit). Mais en agissant en qualité de consommateur, vous pouvez aussi, plus généralement, opter pour la juridiction du lieu où vous demeuriez au moment de la conclusion du contrat (article L. 141-5 du code de la consommation).

Si le montant de votre demande est :

- inférieur ou égal à 10 000 euros : le Tribunal d'Instance est compétent et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire,

- supérieur à 10 000 euros : le Tribunal de Grande Instance est compétent avec ministère d'avocat obligatoire.

LES BRÈVES

Nouveaux billets de 100€ et 200€

La banque centrale européenne a mis de nouvelles coupures en circulation le 28 Mai 2019. Ces billets concerneront leur couleur (vert pour 100€ jaune pour 200€) ainsi que les bâtiments qui y figuraient. Ils s'inscrivent dans la même ligne de design Europa adoptée ces dernières années par les billets de 5, 10, 20 et 50€. Les anciens billets conserveront leur valeur, même s'ils seront progressivement retirés du circuit. La mesure n'est pas cosmétique mais pour lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Le billet de 500€ prisé des trafiquants n'est plus imprimé depuis janvier 2019 en Europe et depuis avril 2019 en Autriche et Allemagne.



Le phishing ou Hameçonnage : mails frauduleux

Le prélèvement à la source a été instauré au 1^{er} Janvier 2019 et profite déjà aux escrocs. Des courriels SMS et appels téléphonique frauduleux usurpant l'identité de l'administration et de ces agents ont été constatés par la direction des finances publiques. L'arnaque aux impôts se manifeste par un courrier électronique contenant un lien.



Ce message indiquerait aux internautes qu'une mise à jour de leurs informations est nécessaire, via un site WEB factice qui est en partie une copie exacte de la plate-forme officielle de service. Par le biais du formulaire les pirates réussissent à obtenir les identifiants et mot de passe des internautes, leur donnée capable de transférer directement l'argent sur un autre compte.

L'association sera fermée du 2 au 18 août 2019 Réouverture le lundi 19 août 2019 à 9h00

Toute l'équipe vous souhaite
De bonnes vacances

Composition du Conseil d'Administration

Le bureau :

M. AUDIGE Joël **Président**,
M. MARTIN Claude **1er Vice-Président**,
Mme MARCILLY Evelyne **2ème Vice-Présidente**,
M. VENEL Alain **Trésorier**,
M. CAPELA Michel **Trésorier-adjoint**,
M. CONSIGNY Gérard **Secrétaire**,
M. THEVENIN Alain **Secrétaire-adjoint**.

Les administrateurs :

Mme ROUSSELOT Pierrette, M. REMY Jean,
M. DE ALMEIDA NOGUEIRA Antonio, M. WARIN
Jean-Marie, M. VILLARD Guy, et
Mme DESPLANCHES Nicole.

Son fonctionnement est assuré par ;

un juriste **M. ARIJ Hicham** et une secrétaire
comptable **Mme ROYER Alexandra**.

Agrément n° 2014069-0051 du 10/03/2014

ADCA

**2A, boulevard du 1er RAM
10 000 TROYES**

(dans la maison des syndicats et de la vie citoyenne)

☎ : 03.25.73.18.80

@ : adca10@orange.fr

Facebook : Adca Consommateurs

NOS HORAIRES

Lundi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mardi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Mercredi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h30
Jeudi	09h00 - 12h00	14h00 - 17h00

LES CONSULTATIONS JURIDIQUES

SE FONT

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS